



Arrêté Municipal

ESPACE PUBLIC

EXPLOITATION TEMPORAIRE DE LICENCE III

Guinguette éphémère « *La récréation* »

n°2025-004

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-4,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2000, portant sur le parc Gaston Baty notamment l'art.8,
Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1 à L.100,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1110-1 à L.6441-1, notamment les articles L.331-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3341-4,
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L.3322-9, L.3342-1 et L.3353-3 du code de la santé publique,
VU la loi n°2011-267 du 4 mars 2011,
VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011,
VU l'arrêté du 24 août 2011,
VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,
VU l'arrêté préfectoral n°2020-508 du 25 mai 2020 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les bals publics, les restaurants et établissements recevant du public,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur Thomas Rolly, représentants la société pélussinoise « La récréation », dans le but d'installer **une guinguette éphémère** sur la place du 8 mai 1945n **ouverte au public samedi 25 janvier 2025**. Lors de cette ouverture, diverses animations, stands de restauration et une buvette seront proposés.

ARRÊTE

Art.1 – Les représentants de la société pélussinoise « La récréation », sont autorisés à installer une guinguette éphémère place du 8 mai 1945 (conformément au plan joint en annexe), le samedi 25 janvier 2025, de 8h00 à 19h00 et à organiser pour l'occasion diverses animations, stands de restauration et une buvette.

Cette installation éphémère pourra être ouverte au public le samedi 25 janvier 2025, de 10h à 17h00

À 16h30, restauration, animations et buvette doivent arrêter de fonctionner.

À 17h00, tout le public doit être sorti de la zone autorisée.

Il est précisé que la place du 8 mai n'est aucunement privatisée pour l'occasion et qu'elle reste ouverte au public.

Art.2 – Dans ce cadre, **la diffusion de musique amplifiée est autorisée**. Les organisateurs ou leurs prestataires sont chargés d'assurer l'éclairage et la sonorisation en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment sur la diffusion de musique amplifiée. Une attention particulière sera apportée au volume sonore des animations pour qu'il ne cause aucun désagrément au voisinage.

Art.3 – Les organisateurs sont **autorisés à faire entrer les véhicules nécessaires à l'organisation et de leurs prestataires** à l'intérieur du parc pour l'installation d'un conteneur-buvette et de divers mobiliers (tables et chaises), ainsi que chaque jour pour l'enlèvement éventuel des bacs de tri sélectif et les livraisons nécessaires au réapprovisionnement de la buvette. Ces véhicules devront rester **sur les chemins de circulation et leur déplacement réalisé au pas**. Les espaces végétalisés restent totalement interdits à tout véhicule même en stationnement.

Art.4 – La société *La Récréation*, sous la responsabilité de ses gérants, est autorisée à exploiter de manière temporaire, aux jours et horaires définis dans l'article 2, la licence III dont elle est propriétaire dans le Parc Gaston Baty, sis rue Gaston Baty.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Art.5 – La mise en place de dispositif de sécurité incombe aux organisateurs.

- Ils se conformeront au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **sécurité renforcé, risque attentat** ».

- **Aucun obstacle**, découlant de l'organisation et de la manifestation, **ne doit gêner l'accès** des véhicules de secours, de sécurité, d'urgence et de service.

- Pour assurer la sécurité du public, **la zone autorisée doit être protégée par un barriérage adapté** qui ne permettra pas **d'accès direct à partir de la RD7 mais seulement par la place du 8 mai ou le trottoir longeant le bâtiment du Département de la Loire.**

Art.6 – Les organisateurs doivent avoir souscrit une assurance couvrant l'évènement dans son intégralité.

- Ils sont **garants de la conformité législative et administrative des prestataires** présents sur cette manifestation (assurance, droit d'exercer...).

- Ils sont **responsables de l'ensemble des animations et activités proposées**, qu'elles soient mises en place par eux-mêmes ou par un autre prestataire particulier, associatif ou professionnel.

- Ils mettront en place l'**affichage réglementaire** en fonction des prestations proposées, notamment concernant l'alimentaire et la vente de boissons alcoolisées.

Art.7 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- **Les organisateurs seront entièrement responsables**, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et/ou de leur manifestation.

- **Leur responsabilité sera substituée à celle de l'administration** dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Art.8 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

* M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

* M. le chef de centre du CIS de Pélussin,

* la Police rurale de la commune,

* aux services municipaux,

* la société *La Récréation*,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 17 janvier 2024
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Pélussin, with the text 'MUNICIPALITE DE PELUSSIN' around the perimeter. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'M. Dévrieux'.

ANNEXE PLAN



